



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-LL
DDPP-SPE-IG**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 58
portant mise en demeure et suspension
concernant une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage et de ferrailles
exploitée par Monsieur Saïd LOUCIF au 78, Route de Saint-Pierre à Toussieu

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 15 février 2022 de l'inspecteur de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, consécutif au contrôle du 1^{er} février 2022 de l'établissement exploité par Monsieur LOUCIF Saïd au 78 route de Saint-Pierre à Toussieu, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la communication à l'exploitant, par lettre du 15 février 2022, du rapport susvisé et du projet de mise en demeure, en application de l'article L. 514-5, valant procédure contradictoire au sens de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du site effectuée le 1^{er} février 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant de l'établissement susvisé exerce autour de son domicile une activité d'entreposage sans dépollution de 25 à 30 véhicules terrestres hors d'usage, relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans enregistrement préalable et sans agrément ;

Considérant que lors de cette même visite, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant de l'établissement susvisé exerce une activité d'entreposage de déchets et objets divers sur une surface supérieure à 100 m², relevant de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans déclaration préalable en Préfecture ;

Considérant que les constats susmentionnés constituent des infractions aux articles L. 512-7 et L. 541-22 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement et mettre en demeure Mr Said LOUCIF, en sa qualité d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, de régulariser sa situation administrative ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 : Mr Said LOUCIF, en sa qualité d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement sise 78 route de Saint-Pierre 69780 Toussieu, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit en déposant auprès du Préfet du Rhône un dossier de demande d'enregistrement pour exercer une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dont le contenu est précisé par les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement, ainsi qu'un dossier de demande d'agrément préfectoral associé à l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, dont le contenu est précisé par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté du 14 avril 2020,
- soit en notifiant la cessation de son activité puis en procédant à l'évacuation des déchets et véhicules hors d'usage entreposés sur le site vers des installations dûment autorisées et/ou agréées, ainsi qu'à la mise en sécurité et à la remise en état du site.

Article 2 : La réception de véhicules hors d'usage et de tout type de déchets est suspendue dès notification du présent arrêté, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur une éventuelle demande de régularisation. Dans l'attente, les travaux et opérations pratiqués sur site ne peuvent se poursuivre que pour valoriser ou éliminer vers des filières autorisées les stocks de véhicules hors d'usage et de déchets accumulés, afin de diminuer rapidement les quantités entreposées sur le site.

Article 3 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 6 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Toussieu,
- à l'exploitant.

Lyon, le **16 MARS 2022**
Le Préfet,
~~Le sous-préfet,~~
Secrétaire général adjoint
Julien PERRAUDON

